

1- OBJET

Les produits et prestations achetés conditionnent la qualité de nos produits finis, il est nécessaire de garantir leur conformité.

Ce document a pour but de définir les exigences qualité qui doivent être respectées par tout contractant agréé (prestataire externe de PROTEC) afin de garantir la qualité de leur fourniture.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les prestations et tous les produits livrés aux unités du Groupe Protec.

3- RESPONSABILITE

De mise en œuvre : Le service achats et le service qualité.

4- TERMINOLOGIE

Contractant agréé : Prestataire externe ayant démontré son aptitude à répondre à nos exigences spécifiées pour un type de produit.

5- EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME QUALITE

Le contractant est choisi dans la liste des prestataires externes agréés par le Donneur d'Ordres ou par Protec selon la prestation attendue.

Le contractant de type "AQF" dans la liste "ACH00-06" devra être certifié au minimum ISO9001 dernière version ou équivalent exception des cas de fourniture spécifique.

Il devra respecter les exigences suivantes demander par Protec.

6- OBLIGATION DE PROTEC

Protec exprimera son besoin au travers d'une commande. Celle-ci devra mentionner les exigences suivantes, si applicable:

- les processus, produits et services devant être fournis (plans, spécifications, exigences relatives aux procédés, instructions de travail).
- l'approbation:
 - des produits et services,
 - des méthodes, des processus et des équipements,
 - de la libération des produits et services.
- les compétences, y compris toute qualification requise des personnes.
- les interactions des prestataires externes avec Protec.
- la maîtrise et la surveillance des performances des prestataires externes devant être appliquées.
- les activités de vérification ou de validation que Protec ou son client ont l'intention de réaliser dans les locaux des prestataires externes.
- la maîtrise de la conception et du développement.
- les exigences spéciales, éléments critiques, ou caractéristiques clés.
- les essais, contrôles et vérifications (y compris la vérification des procédés de production)

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse....."	F. BOUARD	27.02.17	FB
4	Mise à jour suivant paragraphe 8.4.3 de la norme EN9100 v2016	F. BOUARD	30.04.2018	FB

- le besoin de:
 - prévenir l'utilisation de pièces contrefaites.
 - répercuter aux prestataires externes les exigences applicables, y compris les exigences du client.
 - fournir les éprouvettes pour l'approbation de la conception, les contrôles/vérifications, les investigations ou les audits.
- l'assurance que les personnes sont sensibilisées à:
 - leur contribution à la conformité du produit ou du service,
 - leur contribution à la sécurité du produit,
 - l'importance d'un comportement éthique.

Avenant de commande

Toute modification de commande fera l'objet d'un avenant de commande de la part de Protec.

8- REVUE DE CONTRAT

Le contractant doit faire une revue de contrat afin de s'assurer que les exigences spécifiées par PROTEC peuvent être prises en compte sans restriction ou bien si elles doivent faire l'objet de discussions préalables.

La livraison de la commande ou l'accomplissement de la prestation engage le contractant sur la réalisation effective de cette revue et sur l'acceptation des exigences de PROTEC.

Le contractant est invité à faire toute proposition utile pour optimiser le coût, la faisabilité et la qualité du produit.

Toute modification de procédé de fabrication ayant pour effet une remise en cause potentielle des performances du produit doit faire l'objet d'une déclaration à PROTEC.

Tout changement d'adresse et/ou de délocalisation du site de fabrication doit être signalés à PROTEC.

Le contractant devra assurer la gestion des équipements de mesures et d'essais afin que leur étalonnage soit réalisé et maintenu par un organisme habilité ou en interne selon les procédures formalisées.

Le contractant devra retourner l'accusé réception de commande annoté s'il y a lieu d'éventuels commentaires sur les clauses de la commande d'achat sous 2 jours.

9- CONTROLES ET ESSAIS

Le contractant a la responsabilité de garantir la conformité du produit ou de la prestation aux exigences spécifiées. Il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de contrôle et d'essai.

Le contractant doit disposer de procédures et/ou d'instructions d'essai et de contrôle. PROTEC peut demander à consulter ces procédures et / ou instructions et imposer des modalités particulières de contrôle ou d'essai.

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse....."	F. BOUARD	27.02.17	FB
4	Mise à jour suivant paragraphe 8.4.3 de la norme EN9100 v2016	F. BOUARD	30.04.2018	FB

10- IDENTIFICATION ET TRACABILITE DU PRODUIT

Le contractant doit identifier le plus en amont possible chaque lot homogène de production.

Le contractant mettra en place les moyens (étiquetage, fiches, documents suiveurs, gestion de fichiers) qui permettront de retrouver :

- L'historique de la fabrication du produit (définition, événements et paramètres de fabrication, contrôles, essais, numéro de lot ou de série, etc....)
- Tous les produits fabriqués à partir d'un même lot de matière ou de composants.
- Les lots de matière utilisés avec leurs documents de conformité.

11- ARCHIVAGE :

Les données relatives à la qualité du produit livré doivent être conservées sur une période de 10 ans à compter de la date de livraison du produit à PROTEC.

12- CONDITIONNEMENT :

Le conditionnement doit garantir le maintien de la qualité des produits et être conforme aux règles de sécurité jusqu'à l'utilisation par PROTEC.

Le cas échant, les conditionnements seront conformes aux spécifications particulières.

Les numéros de lots et date de péremption seront libellés en clair sur le conditionnement.

La date de péremption devra couvrir au minimum les douze mois suivant la livraison chez Protec.

13- NON CONFORMITES

Toute non conformité mineure détectée par le contractant doit faire l'objet d'une demande d'acceptation adressée à PROTEC.

L'acceptation des produits par PROTEC ne délivre pas le contractant de son obligation de réparation ou de remplacement des produits dont une non conformité imputable au contractant serait avérée en utilisation.

Le contractant doit analyser les non conformités (recherche de cause racine) qui lui sont rapportées et mettre en place les actions correctives et préventives appropriées. PROTEC demande au contractant de lui communiquer sous 10 jours son plan d'actions détaillé.

14- EXIGENCE DE LIBRE ACCES

Les commandes de PROTEC peuvent être soumises à :

- la surveillance des autorités civiles (OSAC), militaires (DPM/SQ) ou de leurs représentants,
- la surveillance de notre client ou de son représentant,
- la surveillance de PROTEC en cours de réalisation.

Les prestataires externes doivent laisser libre accès à leurs installations et à tout document lié à la commande.

Les prestataires externes prendront toutes dispositions utiles pour faciliter la mission de l'autorité et/ou de ses représentants (disponibilités des personnes concernées, locaux et matériels concerné).

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse....."	F. BOUARD	27.02.17	FB
4	Mise à jour suivant paragraphe 8.4.3 de la norme EN9100 v2016	F. BOUARD	30.04.2018	FB

